

A

(N^o 385.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUIN 1842.

MODIFICATIONS à la loi communale, en ce qui concerne les bourgmestres.

Disposition abandonnée par le gouvernement et reprise par M. MERCIER.

« Néanmoins, le Roi peut, pour des motifs graves, nommer le bourgmestre hors du conseil communal, parmi les électeurs de la commune, la députation permanente du conseil provincial entendue. »

Sous-amendement de M. FLEUSSU à l'amendement qu'il a présenté dans la séance du 2 juin.

Substituer les mots : *pour des motifs graves* à ceux-ci : *dans des circonstances graves.*